

Arrêt

n° 275 595 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2022 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du « statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe, et de religion musulmane. Vous seriez né le 17 août 1989 à Saida au Liban où vous auriez vécu jusqu'en 2000. Vous seriez ensuite allé vivre avec vos parents aux Emirats Arabes Unis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à l'arrêt de votre contrat de travail aux Emirats Arabes Unis, vous auriez décidé de quitter ce pays en 2018 pour aller au Liban. Vous vous seriez installé chez l'une de vos tantes maternelles dans le camp

d'Ain Al Aliweh. Vous n'y seriez resté que deux ou trois jours en raison des affrontements qui auraient eu lieu dans ce camp à ce moment-là. Du coup, vous seriez allé vivre chez une autre tante maternelle au camp de Mieh Mieh pendant deux ou trois jours. Vous auriez ensuite quitté ce camp parce qu'il y aurait également eu des affrontements. Vous seriez alors allé vivre chez une autre tante maternelle à Tripoli pendant cinquante jours pour ensuite retourner au camp de Mieh Mieh pendant environ vingt jours. Vous seriez ensuite allé dans un hôtel à Beyrouth du 16 au 17 janvier 2019.

Le 17 janvier 2019, vous auriez quitté définitivement le Liban. Vous seriez passé par l'Ethiopie, le Brésil, le Pérou, l'Equateur, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

Le 18 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).

De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficient actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA.

Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la

protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire Alheto, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et in concreto bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts Alheto et XT que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible** to receive) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire Bolbol, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible** to receive protection or assistance from that agency) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt El Kott et dans son arrêt Alheto que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible** to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c.

Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedaťel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>).

Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er , section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er , section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse **qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas -ipso facto- l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfutable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 18 novembre 2021), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré auprès de l'UNRWA au Liban et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, vous déclarez explicitement n'avoir jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA sous quelques formes que ce soit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3, 4, 5, 8, 9, 10)

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, force est de constater que vous invoquez uniquement la situation générale dans laquelle se trouve le Liban et les camps palestiniens, ainsi que les discriminations auxquelles les Palestiniens du Liban seraient confrontés.

Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant les faits de discriminations, force est de constater que vous n'avez pas su personnaliser ces faits, vous contentant de généralités sur la situation des Palestiniens et d'émettre des suppositions quant à votre futur éventuel dans ce pays (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Dès lors, il ne peut être établi qu'il existe une crainte de persécution passée ou future dans votre chef au regard de la Convention de Genève.

Au surplus, l'ensemble des documents que vous avez produits ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans les camps de réfugiés de Mieħ Mieħ et d'Ain Al Aliweh peuvent être déplorable.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

*Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.*

En effet, il ressort de vos déclarations que vous aviez largement les moyens pour vous établir au Liban, possédant plus de 10 000 dollars d'économie ainsi qu'un réseau familial dont les membres sont présents dans différentes régions du Liban (cf. l'ensemble des notes de l'entretien personnel). De même, vous avez été scolarisé, vous possédez un diplôme d'études supérieures et vous n'avez jamais eu besoin de faire appel à une quelconque aide de l'UNRWA à quelque niveau que ce soit (cf. l'ensemble des notes de l'entretien personnel).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable.

À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous

courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel au résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('la Convention'), des articles 48/2 - 48/7, article 55/2 et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 4 et 12 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ("Directive Qualification"), l'article 3 de la CEDH, les principes de diligence, de raison comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation comme principe de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« principalement : de reformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître au requérant le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement : d'annuler, pour violation de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 9 décembre 2021, envoyée le même jour ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 28 décembre 2021, envoyée au requérant le même jour ;
2. UNRWA carte de registration.
3. Attestation concernant vaccination par UNRWA ;
4. Nansen, "De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon", 21 juin 2021, <https://nansen-refugee.be/>[...]
5. NANSEN, Stand van zaken inzake de effectiviteit van UNRWA-bijstand, février 2021, <https://nansen-refugee.be/>[...]
6. EXECUTIVE MAGAZINE, Q&A with Philippe Lazzarini, 2 novembre 2020, <https://www.executive-magazine.com/>[...]
7. CSIS Briefs, The Importance of Marginalized Communities in Lebanon, décembre 2020, <https://www.csis.org/>[...]

8. UNGA, *Annual report on activities of the UN Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) (covering 2018) (political, economic and security-related developments in the State of Palestine and relevant countries)*, août 2019, <http://reliefweb.int/>[...]
9. NANSEN, *De beschermingsnood van Palestijnse kinderen in Libanon*, 2020, <https://nansen-refugee.be/>[...]
10. DANISH IMMIGRATION SERVICE, *Country of origin report. Lebanon. Readmission of Palestinian Refugees from Lebanon*, mars 2020, <https://www.ecoi.net/>[...]
11. *Attestation BAJ* ».

4.2. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, LIBANON, Veiligheidssituatie* » du 17 février 2022 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. Le 14 juillet 2022, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *UNRWA – Carnet vaccinatoire*
2. *Attestation UNRWA (21-01-2022)*
3. *UNRWA Registration Card (31-12-2022)*
4. *UNRWA – Action Slip (31-01-2022)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

5.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, alors que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien enregistré auprès de l'UNRWA, le Conseil ne partage pas la thèse qu'elle défend dans sa décision selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il faudrait, pour que l'article 1D de la Convention de Genève puisse trouver à s'appliquer, que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avant l'introduction de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

5.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

5.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

5.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

Quand bien même, par le passé, le requérant n'aurait-il pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA, *quod non* puisque le requérant fournit un document indiquant clairement avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (v. requête, pièce n°3 et note complémentaire du 14 juillet 2022, pièce n°1), cela ne signifie pas qu'il n'aura jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees "falling under the

mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7).

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique de réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, que le requérant est, en principe, exclu du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'en cas de besoin, il pourra se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censé lui offrir dans sa zone d'opération.

Ainsi, il se comprend des arrêts précités de la Cour de justice de l'Union européenne que les termes « *en principe* » ne visent pas ici la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale, mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le requérant, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir *ipso facto* du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

5.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

5.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « *le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition* » (§ 55) et qu'« *à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56).

Elle ajoute que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance.

En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

5.9. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

5.10. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

5.11. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

5.12. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

5.13. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. A cet égard, dans son recours (v. requête p. 23 à 39), citant plusieurs sources parmi lesquelles l'UNRWA lui-même, la partie requérante indique ce qui suit :

« [...] différentes sources montrent que l'UNRWA connaît de sérieux problèmes dans le contexte du financement. L'interruption de la contribution des Etats-Unis a entraîné un déficit de 300 millions de dollars dans leur budget, mais plusieurs engagements ont permis de réduire le déficit financier à 21 millions de dollars en 2018.

Des informations objectives montrent que les déficits budgétaires de l'UNRWA sont toujours actuelles. En décembre 2019, Pierre Krahenbuhl a déclaré que les fonds obtenus par l'agence sont insuffisants pour couvrir le déficit, et qu'il leur faudra le double des fonds habituels en 2020 :

"In 2019, we faced the most serious financial shortfall in the history of the agency. This already difficult situation was compounded by a crisis of confidence in the agency's senior leadership following serious allegations of mismanagement.

As we move towards the beginning of a new year, our financial deficit remains a very serious concern. In spite of the funding we have received over the last few weeks, it has, unfortunately, not been sufficient to close the shortfall and the agency is carrying over a significant deficit into 2020. We will need to double our fundraising efforts, particularly as 2020 is being predicted as being a very difficult financial year, not just for UNRWA but for humanitarian and development funding globally. "

En janvier 2020, le commissaire général par intérim de l'UNRWA, Christian Saunders, a déclaré que l'agence avait besoin d'un minimum de 1,4 milliard de dollars pour fournir des services et une aide essentiel en 2020 (...)

En mars 2020 il a réitéré cet appel, soulignant l'urgence de nouveaux fonds pour assurer la continuité des services (...).

Avec le déclenchement de la pandémie COVID-19 (voir aussi ci-dessous), le gouffre financier est plus profond que jamais (...).

Alors que l'UNRWA était déjà confronté à un manque de plusieurs millions de dollars, suite à l'interruption massive du soutien financier en 2019, au moins 1,4 milliard de dollars seront nécessaires en 2020 pour garantir uniquement les services de base les plus essentiels. En mai 2020, presque à mi-parcours, seul un tiers du budget annuel (hors déficits) a été collecté.¹⁰ Suite à la crise de COVID-19, il a été annoncé que 93 millions de dollars supplémentaires sont nécessaires pour faire face à la pandémie.

(...)

L'UNRWA lui-même a indiqué que l'agence est confrontée à une incertitude financière systématique et qu'elle a été confrontée à des crises financières de plus en plus graves ces dernières années :

"The financial insecurity of UNRWA has been of a matter of long-standing, serious concern to the General Assembly. In recent years, the Agency's financial crises have worsened dramatically, and funding shortfalls of growing magnitude have persisted into the fourth quarter since 2013. The Agency's reserves have long been depleted, no working capital fund, and repeated stopgap measures - from suspension of vendor payments, to borrowing from the CERF - do not offer sustainable recourse. "

En raison de cette crise financière, l'UNRWA ne dispose plus de ressources opérationnelles pour fournir ses services de base, ce qui met en péril la continuité des services. La situation financière de l'UNRWA a été décrite comme "extrêmement alarmante".

(...)

Les informations plus récentes constatent que le déficit financier de l'UNRWA est chronique, que les dons des États sont insuffisants et que l'UNRWA n'a pu maintenir ses opérations essentielles que grâce à une subvention du fonds d'urgence de l'UN CERF, et des avances du propre budget de l'UNRWA qui est elle-même soumise à une forte pression financière :

"The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) is calling for US\$1.5 billion to fund its essential services, emergency appeals and priority projects for registered Palestine refugees in the West Bank (including East Jerusalem), Gaza, Jordan, Lebanon and Syria. Of the required US\$1.5 billion, US\$806 million are needed for core services, such as education, health, relief and social services, protection and infrastructure and camp improvement. Emergency humanitarian assistance that UNRWA provides in response to the devastating effects of blockade and occupation in the occupied Palestinian territory (oPt) requires US\$231 million. To respond to the hardship caused by the Syria conflict to Palestine refugees in Syria, Jordan and Lebanon, UNRWA is seeking US\$318 million. Both emergency appeals include adjustments that UNRWA made to its services to prevent the spread of COVID-19 among Palestine refugees and address its impact. Approximately US \$170 million are needed for priority projects to repair or build UNRWA facilities and strengthen or improve core services. " (cite en pièce 4)

"Our financial forecast takes into consideration the expected re-engagement of the US administration, so we predict a bit more income than 2020 but this slightly improved income will not cover the huge liabilities that UNRWA already has." The agency had entered 2021 with liabilities of \$75 million from the last financial year, and its annual deficit was expected to reach \$200 million in the current year; she added. " (cite en pièce 4)

"Statement of the UNRWA Commissioner-General before the Special Political and Decolonization Committee, UN HQ"

"But rising poverty is leading a growing number of refugees to rely solely on UNRWA services. They ask us to do more at a time when we do not know whether we will be able to sustain our core services from one month to another.

Maintaining quality services requires adequate resources. It gives me no pleasure to turn now to UNRWA's finances and inform you that they are still not in good shape.

I will focus first on our core Programme Budget; which is the backbone of the Agency. UNRWA's funding gap today is \$130 million dollars.

In addition to our core Programme Budget we are also appealing for support for our COVID-19 response. This support is critical to adequately protect our health staff during the pandemic, so that they can maintain lifesaving primary health care, including vaccinations, and maternal and child health care. Additional funds are also urgently needed to sustain a blended approach to education and to address the severe socioeconomic impact of COVID19. We recently launched an appeal for 95 million USD and I hereby call on UN Member States to make funding available as generously as they did to our earlier COVID-19 appeal.

UNRWA also needs 40 million USD to sustain its humanitarian operations, including food and cash assistance to over 1.4 million conflict affected refugees coming from Syria or living in the occupied Palestinian territory. Today, 15 million USD of this amount is urgently required to sustain the food pipeline in Gaza for over 1 million refugees.

My priority now is to raise the necessary funds to sustain all our essential services. Failing to raise the necessary funds will impact both the salaries of 28,000 staff and the delivery of critical services, including the schooling of more than half a million girls and boys. Such a situation will force me to revert back to you for advice on which parts of the UNRWA mandate to prioritize." (cite en piece 5)

Plusieurs rapports récents, dont l'UNRWA même, indiquent que les problèmes financiers structurels de l'agence ont un impact sur les services qu'elle peut encore fournir et sur leur qualité. Cela vaut également pour les services essentiels tels que l'aide alimentaire, l'éducation et les soins médicaux (...) ».

Quant aux problèmes de l'UNRWA au Liban, la requête fait part des informations suivantes :

« (...) »

Plusieurs rapports récents décrivent les graves problèmes financiers de l'UNRWA au Liban :

"Lebanon's population of over 200,000 Palestinians and 20,000 refugees of other nationalities are facing similar economic hardships.¹³ On November 9, Philippe Lazzarini, the commissioner-general of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), announced that the UN agency, upon which many Palestinians rely for everything from education to medical care, had run out of money.¹⁴ Claudio Cordone, UNRWA's Lebanon country director, told CSIS that they had to suspend salaries to their staff and may have to suspend some services.¹⁵ Those affected have already gathered to protest outside UNRWA offices. Meanwhile, Covid-19 cases in the Palestinian refugee community surged from 200 in July to more than 10,000 the first week of October 2020.¹⁶" (piece 7)

"UNRWA has sacked 17 teachers from its schools in the Palestinian refugee camps in Lebanon, Safa news agency reported yesterday. According to the human rights group, Shahed, UNRWA claimed that the teachers were surplus to necessity. Shahed said that UNRWA had increased the number of classes each teacher had to cover in its schools and increased the number of students in them to over 50. The rights group said that the UNRWA was also forcing teachers to teach subjects which were not their areas of expertise or qualification. This has meant fewer teachers are needed but that education standards are dropping in the refugee camps. "¹³

"Owing to efforts by the Agency and its partners, UNRWA has been able to keep its schools open, its clinics staffed and its vital assistance to the most vulnerable refugees flowing. This has not been easy. Financial constraints test the limits of providing quality assistance, an inevitable consequence when we have 50 students per classroom and 100 patient visits daily per doctor. The operating environment for UNRWA programmes and activities is also extremely challenging across its five fields of operation. The socioeconomic conditions of refugees have deteriorated in most areas.(...)

Despite all of these efforts, the Agency's financial shortfall as at the date of this letter stands at \$151 million. It is imperative that the remaining shortfall be bridged as quickly as possible to enable us to sustain operations and continue implementing our mandate by addressing the dire situation on the ground» (piece 8)

"UNRWA began 2018 with a shortfall of \$150 million following a \$126 million deficit in 2017. The Agency's financial stability was further jeopardized earlier this year following a decision by the US administration to cut its contribution by half, transferring only \$60 million of a planned \$125 million grant to UNRWA. (...)

The Agency's short-term but renewable mandate and the absence of mechanisms to address the natural growth of the Palestinian refugee population, together with the predominately voluntary funding system which is adversely susceptible to world politics, have resulted in a chronic funding crisis for UNRWA and decreases in the quality and quantity of services provided to refugees. [...]

"UNRWA's limited financial resources, coupled with a growing refugee population, have placed a massive strain on its services, which have been further jeopardized by recent funding cuts. ⁸ This has had tangible effects on the Palestinian refugee population, impacting key areas of UNRWA's work, especially in the education and health sectors. While the former has been adversely impacted by reductions in teachers' wages, limitations on fuel allowances for schools, as well as the dosing and merging of schools, the latter has suffered from the cancellation of specialized contracts for a number of clinics and the termination of employment contracts for health workers.⁹ The resultant deepening poverty and increased vulnerability of the Palestinian refugee population has highlighted the protection gap suffered by Palestinian refugees. (...)"

"(...) Moreover, in light of the growing refugee population and increasing strain on services, the Agency lacks the funds to even fulfil its mandated objectives: to provide essential services and implement key programs for Palestinian refugees. For as long as UNRWA continues to be financed almost entirely by voluntary contributions, outpaced by growing demands, the essential needs and fundamental rights of Palestinian refugees will remain unrealized. ¹³p. 8

"However, the way in which funds are donated to UNRWA not only sets limits on how funds can be spent, but also leaves UNRWA vulnerable to political pressure and interference from Donor States.²⁶ While contributions to the general fund can be applied to everyday services such as schools and health clinics, those directed to specific project or emergency funds must be used for those specific purposes. The ability of UNRWA to deliver essential services is thus dependent on the allocation of contributions to the general fund by Donor States. ²⁷ This can vary significantly year upon year, as the graph below illustrates. (...)

The redirection of funds from UNRWA's general budget to projects and emergencies is a tactic used by Donor States to exert political pressure on the Agency, with grave consequences for Palestinian refugees.²⁸ (...) The diversion of donations away from this fund necessarily limits UNRWA's ability to perform its primary functions, as does the capping of contributions more generally."¹⁴

"The head of the World People's Assembly in Support of Gaza, Dr. Essam Yousef, warned against continued reduction of the services of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees (UNRWA), considering that its catastrophic consequences will affect all aspects of the Palestinian refugees' lives. (...)

He pointed out that camps' residents are worried about what is coming after the reduction of the number of services in the camp schools in Lebanon, such as teachers' retirement, and stopping the number of others who are working within the daily wage system, in addition to the gradual reduction in the quantities of fuel supplied to schools, as well as dosing schools and merging them with others, and stopping any new book purchase for students for the current academic year.

He added " The refugees' health matters are not less serious, as they have recently started suffering, during the recent period, from the cancellation of specialized contracts for a number of clinics, such as clinics of patients with heart, eye, diabetes and glands diseases, in addition to the abolition of natural deliveries, and reduction of the amounts of money of health support for patients. Adding to that, daily workers and employees are being fired without finding alternatives.

Yousef called on the international community to take the necessary measures to stop the deterioration on the level of the provided services to millions of Palestinian refugees in the West Bank, Gaza and Diaspora countries, which were barely sufficient to meet the families' minimum living needs." »

La requête souligne également qu' « [e]n raison de la crise économique et de la pandémie de COVID-19, l'UNRWA considère les Palestiniens du Liban comme un groupe extrêmement vulnérable (...) ».

Enfin, selon plusieurs arrêts cités dans le rapport NANSSEN du 21 juin 2021 intitulé *De beschermingsnood van Palestijnen onder UNRWA-mandaat van Gaza en Libanon* et cité par la partie requérante, le Conseil a notamment pu relever, à propos de l'assistance actuellement offerte par l'UNRWA dans le cadre de sa mission : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum, (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables, (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement, et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (v . pièce 4 jointe à la requête, pages 20-21).

Au vu de ces informations, le Conseil estime que rien n'indique qu'il doit s'éloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA au Liban.

A l'audience du 19 juillet 2022, la partie défenderesse ne produit aucune information contredisant les informations de la partie requérante.

5.14. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

5.15. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNRWA lui-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

5.16. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

5.17. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

5.18. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

5.19. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

5.20. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE